



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service de la Coordination  
des Politiques Publiques

Guichet unique des installations classées  
pour la protection de l'environnement (ICPE)

Chambéry, le **17 OCT. 2022**

**Arrêté préfectoral n° ICPE-2022-068  
portant mise en demeure**

**Société DS SMITH PACKAGING SAVOIE**

**Commune de VALGELON-LA ROCHETTE**

*Le Préfet*

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

*Chevalier des Palmes académiques*

**VU** le code de l'environnement, notamment le livre I<sup>er</sup>, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1 et R. 171-1, et le livre V, titre I<sup>er</sup> (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L. 511-1 et L. 514-5

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2003 fixant les dispositions applicables à la société DS SMITH packaging Savoie, dont le siège social est situé Avenue Robert Franck, commune de Valgelon-La-Rochette pour l'exploitation de ses installations de production d'emballages en carton ondulé ;

**VU** la fiche de signalement pollution aux milieux aquatiques en date du 27 avril 2022 à 15h00 ;

**VU** la fiche de notification d'accident/incident transmise par DS SMITH packaging Savoie en date du 3 mai 2022 ;

**VU** les éléments d'enquête interne transmis par DS SMITH PACKAGING SAVOIE le 12 mai 2022 ;

**VU** le rapport d'inspection du 1<sup>er</sup> août 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées, faisant suite à une visite sur le site de la société DS SMITH packaging Savoie effectuée le 9 mai 2022 ;

**VU** le courrier de l'inspecteur de l'environnement du 3 août 2022 à la société DS SMITH packaging Savoie transmettant son rapport du 1<sup>er</sup> août 2022, et engageant la procédure contradictoire réglementaire prévue à l'article L171-8 du code de l'environnement. Par ce même courrier, la société DS SMITH packaging Savoie est informée du délai dont elle dispose pour faire part de ses observations ;

**VU** les observations présentées par l'exploitant, adressées par courrier du 10 août 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que la société DS SMITH packaging Savoie, dont le siège social est situé Avenue Robert Franck, commune de Valgelon-La-Rochette, exploite des installations de production d'emballages en carton ondulé dont les conditions d'exploitation soit définies par l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2003 ;

**CONSIDÉRANT** lors de l'inspection du site en date du 09 mai 2022, que l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, a constaté que l'établissement exploité par la société DS SMITH packaging Savoie n'était pas raccordé au réseau de traitement collectif des eaux industrielles et des eaux vannes pour les eaux industrielles, contrairement à ce qui est prescrit par l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2003 définissant les conditions d'exploitation du site ;

**CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société DS SMITH packaging Savoie afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la société DS SMITH packaging Savoie a été invitée à faire part de ses observations au préfet de la Savoie sous un délai de 15 jours à compter de la réception de la copie du rapport du service d'inspection de la DREAL du 1<sup>er</sup> août 2022, dans le cadre de la procédure contradictoire particulière prévue à l'article L171-8 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition de madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Savoie,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – Mise en demeure**

La société DS SMITH PACKAGING SAVOIE, située Avenue Robert Franck 73110 Valgelon-La-Rochette est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2003 :

1. Article 4.3 : fourniture d'une étude de réalisation des réseaux de traitement des eaux industrielles et eaux vannes sous 3 mois.
2. Article 2 de l'annexe 4 : réalisation des travaux de raccordement du site (eaux industrielles et eaux vannes) au réseau collectif de traitement des eaux usées sous 9 mois.
3. Article 4.6.4 : L'exploitant prendra contact avec l'EPCI en charge du traitement des eaux usées (vannes et industrielles) afin d'établir une convention de rejet. Cette convention sera transmise à l'inspection des installations classées sous 9 mois.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

### **Article 2 – Sanctions administratives :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de ces mêmes articles.

### **Article 3 – Notification et publicité**

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Savoie pendant une durée minimum de deux mois.

### **Article 4 – Délais et voie de recours :**

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement Il ne peut qu'être déféré au Tribunal Administratif de GRENOBLE, juridiction administrative territorialement compétente par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5 – Exécution :**

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à monsieur le maire de Valgelon-La-Rochette.

Le préfet,

**Juliette PART**

